

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES  
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (art 28 du CMP)**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Opération :**

**SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION  
DE MOLSHEIM-MUTZIG  
&  
COMMUNES MEMBRES**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : Mardi 30 Septembre 2014 à 12h00**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 – TEXTES ET REFERENCES</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION</b> .....	<b>3</b>
3.1 Périmètre de la prestation .....	3
3.2 Mission .....	3
3.2.1 Evaluation des moyens d'aération .....	3
3.2.2 Campagne de mesure des polluants .....	3
3.2.3 Prestation complémentaire conditionnelle : diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur .....	4
<b>ARTICLE 4 – RESTITUTION DES ELEMENTS</b> .....	<b>4</b>
4.1 Contenu .....	4
4.2 Formats .....	5
<b>ARTICLE 5 – DELAIS DE REALISATION</b> .....	<b>5</b>
5.1 Evaluation des moyens d'aération .....	5
5.2 Campagne de mesure des polluants .....	5
5.3 Restitution des rapports .....	5
5.4 Pénalités de retard .....	5
<b>ARTICLE 6 – PRIX ET PAIEMENT</b> .....	<b>6</b>
6.1 Prix .....	6
6.2 Mode de paiement .....	6

## **Préambule**

Les décrets n°2011-1728 du 2 décembre 2011 et n°2012-14 du 5 janvier 2012 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées ou encore les établissements pénitentiaires pour mineurs.

L'entrée en vigueur de cette obligation est progressive, elle devra notamment être achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectifs des enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles.

Dans ce contexte, et dans un souci de mutualisation, la Communauté de Communes et ses communes membres ont décidé de lancer la présente consultation portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP.

A ce titre, les communes ont confié à la Communauté de Communes l'organisation de la procédure de consultation en vue de la passation des marchés.

Chaque collectivité concernée signera à l'issue son propre marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire qu'elle aura retenu et lui en notifiera les termes et s'assurera de sa bonne exécution (un acte d'engagement par collectivité concernée).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION**

La prestation a pour objet de réaliser la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public :

- Evaluation des moyens d'aération ;
- Campagnes de mesure des polluants ;
- Prestation complémentaire conditionnelle : Diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur, si besoin.

## **ARTICLE 2 – TEXTES DE REFERENCES**

**Les prestations décrites au présent cahier des charges devront être exécutées selon les documents et textes en vigueur, notamment :**

- Loi Grenelle II,
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1, L.221-8, R.221-30 à R.221-37 et D.221-38,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène,
- Décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,
- Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,
- Arrêté du 24 février 2012, relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment, mentionnées à l'article R 221-31 du Code de l'Environnement,
- LAB REF 30 : exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP.

Cette liste est non exhaustive. Le titulaire se verra opposé tout décret ou arrêté relatif à ces prestations.

## ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

### 3.1. Périmètre de la prestation

Sont concernés :

- Pour les communes : établissements d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans : écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, voire éventuellement l'ensemble ou une partie des écoles primaires et du périscolaire, sous forme d'option.
- Pour la Communauté de Communes : le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), bâtiment dont la construction devrait être achevée fin 2015.

La liste des bâtiments est jointe en annexe n°1.

### 3.2. Mission

La mission comporte une évaluation des moyens d'aération et une campagne de deux séries de mesures de polluant.

Le protocole de mesure respectera la réglementation en vigueur.

Cette évaluation ainsi que les prélèvements et analyses sont réalisés par des organismes accrédités par le **COFRAC**, répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction (article R. 221-31 du code de l'environnement).

#### 3.2.1. Evaluation des moyens d'aération

Le prestataire aura en charge l'évaluation des moyens d'aération des salles d'activités et de vie des établissements listés en annexe n°1 dans les conditions prévues par les textes de références.

Le prestataire respectera strictement le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, notamment les dispositions suivantes :

- Lorsque l'établissement comporte moins de dix pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'ensemble des pièces de l'établissement.
- Lorsque l'établissement comporte dix pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement.
- L'évaluation est réalisée dans un maximum de vingt pièces.
- L'examen permettra de constater la présence d'ouvrants, leur accès et leur manœuvrabilité ainsi que l'état des éventuelles bouches et grilles d'aération.

#### 3.2.2. Campagne de mesure des polluants

Le prestataire aura en charge la campagne de mesure des polluants suivants : formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone dans les établissements listés en annexes n°1 dans les conditions prévues par les textes de référence.

Les conditions de réalisation de cette campagne et en particulier les techniques de prélèvement et d'analyse des polluants respecteront strictement le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, notamment les dispositions suivantes :

- deux séries de prélèvement de formaldéhyde et de benzène espacées de 5 à 7 mois seront réalisées, dont une en période de chauffe,
- une mesure continue de dioxyde de carbone sera réalisée en période de chauffe,
- la campagne de mesure des polluants sera menée dans le nombre de pièces prévues dans le texte de référence cité plus haut, réparties et choisies par le prestataire conformément aux textes de référence, notamment les dispositions suivantes :
  - o Dans une pièce par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant au décret est inférieur ou égal à trois
  - o Dans deux pièces par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant au décret est supérieur ou égal à quatre
- le niveau extérieur de benzène sera mesuré pendant la période de prélèvement du benzène en intérieur,
- l'indice de confinement sera calculé sur la base des résultats des prélèvements et analyses de dioxyde de carbone conformément aux textes de référence par le prestataire.

Les mesures des polluants sont effectuées concomitamment sur une durée de 4,5 jours, pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation.

Les dates précises d'intervention seront déterminées en concertation avec le prestataire et les services municipaux, dans le respect des délais visés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

*3.2.3. Prestation complémentaire conditionnelle : diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur*

En cas de dépassement d'une des valeurs-guides, le prestataire devra, à la demande de la collectivité, établir un diagnostic approfondi et un plan répondant à l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et aux objectifs de la collectivité.

## ARTICLE 4 – RESTITUTION DES ELEMENTS

### 4.1.Contenu

Le prestataire aura en charge la production d'un rapport de l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments et d'un rapport d'analyse des polluants **par commune et par établissement** listés en annexe n°1 dans les conditions prévues par les textes de référence.

- **Le rapport de l'évaluation des moyens d'aération** des bâtiments respectera strictement les dispositions du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.
- **Le rapport d'analyse des polluants** respectera strictement les dispositions du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, notamment les dispositions suivantes :
  - les résultats pour chaque polluant seront mentionnés par période avec mention du niveau de benzène extérieur mesuré,
  - la moyenne des concentrations mesurées pour le formaldéhyde et le benzène sera comparée aux valeurs-guide.

A l'issue, le prestataire les commentera et veillera à jouer un rôle de conseil auprès de la collectivité, pour l'assister dans les directions à prendre, une fois les résultats connus et proposer toutes recommandations utiles dans la réalisation de la mission et toutes propositions d'aide à la décision.

Il présentera en outre pour chaque établissement un projet d' « avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur » que la Commune pourra valider avant son affichage réglementaire.

#### 4.2. Formats

Le prestataire devra transmettre à chaque collectivité concernée :

- 1 exemplaire imprimé de chaque rapport
- 1 exemplaire informatique de chaque rapport.

### **ARTICLE 5 – DELAIS DE REALISATION**

#### ❖ Durée du marché :

Le marché est conclu à compter de la date de notification et prend fin à l'achèvement de l'ensemble des prestations.

#### ❖ Délai d'exécution :

Prestation de base : le délai d'exécution part de la date de notification du marché valant ordre de service, et ne peut excéder 12 mois.

La prestation complémentaire devra si besoin être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la demande de prestation.

#### 5.1. Evaluation des moyens d'aération

Le prestataire devra réaliser l'ensemble de la prestation d'évaluation des moyens d'aération de préférence avant le **31 décembre 2014**, et au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2015** pour les établissements figurant à l'annexe n°1.

#### 5.2. Campagne de mesure des polluants

A titre indicatif, la planification des campagnes de mesures est envisagée de la manière suivante :

- une campagne de mesure des polluants avant le **1<sup>er</sup> février 2015** pour les établissements figurant à l'annexe n°1
- une campagne de mesure des polluants 5 à 7 mois après la première campagne et avant le **1<sup>er</sup> juillet 2015** pour les établissements figurant à l'annexe n°1.

#### 5.3. Restitution des rapports

Le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération devra être remis dans un délai de 30 jours, et le rapport d'analyse des polluants devra être remis dans un délai de 60 jours après la fin des prélèvements.

Les rapports seront remis aux collectivités concernées.

#### 5.4. Pénalités de retard

A défaut pour l'entreprise d'avoir exécuté ses prestations dans les délais fixés dans l'acte d'engagement (article 3), il pourra lui être appliqué sur décision du pouvoir adjudicateur des pénalités selon les modalités de l'article 14 du CCAG FCS.

## ARTICLE 6 – PRIX ET PAIEMENT

### 6.1.Prix

Les prix seront calculés par collectivité et ventilés par bâtiment mentionnés à l'annexe n°1. Ils comprennent l'ensemble des frais (déplacements, matériel, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations demandées, ainsi que la production des rapports.

Les prix seront détaillés comme suit : cf. annexe proposition financière

- Offre de base
  - Evaluation des moyens d'aération
  - 1<sup>e</sup> campagne de mesures des polluants
  - 2<sup>e</sup> campagne de mesures des polluants
- Option
- Prestation complémentaire

Des prestations non prévues au présent cahier des charges pourront être commandées au titulaire sur devis.

Les prix sont réputés fermes et définitifs.

### 6.2. Mode de paiement

Les prestations seront rémunérées après service fait, soit après la réception de chacun des rapports : rapport d'évaluation, rapport d'analyse de première campagne, rapport d'analyse de seconde campagne.

Les prestations seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.

Le comptable assignataire est le suivant : cf. annexe n°2.

Fait à .....

Le : .....

Signature et cachet de l'entreprise :